

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Jean-Philippe Dinh

N° 222996-2023/2-
ISP/DAJI

ANNÉE 2023
N° 56-2023/RAP-COM

RAPPORT
des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural (ENV-DR)
du vendredi 3 novembre 2023

Le **vendredi 3 novembre 2023 à 8 heures 30**, les commissions conjointes de l'environnement et du développement rural (ENV-DR) se sont réunies sous la présidence de M. Sylvain Pabouty, dans la salle 114 du centre administratif 2 de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 40119-2023/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud – *délibération APS* ;
- **rapport n° 40119-2023/2-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud – *délibération BAPS*.

Présents :

Membres de la commission ENV :

M. Lionnel Brinon, M. Sylvain Pabouty et Mme Christiane Saridjan-Verger.

Membres de la commission DR :

M. Lionnel Brinon et Mme Christiane Saridjan-Verger.

Absents :

Membres de la commission ENV :

Mme Nina Julié, Mme Emmanuelle Khac (arrivée au cours de la séance) et Mme Virginie Ruffenach.

Membres de la commission DR :

M. Jean Kays, M. Nicolas Metzdorf, M. Lionel Paagalua (arrivé au cours de la séance) et Mme Marie-Line Sakilia (arrivée au cours de la séance).

Procurations* :

Membre de la commission ENV :

Mme Muriel Malfar-Pauga donne procuration à M. Lionnel Brinon ;
Mme Françoise Suve donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger.

Membres de la commission DR :

M. Alesio Saliga donne procuration à M. Lionnel Brinon ;
Mme Marie-Jo Barbier donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 3 membres présents et 5 membres absents ou représentés pour la commission ENV et soit 2 membres présents et 6 membres absents ou représentés pour la commission DR.

Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :

Mme Amandine Darras, Mme Nadine Jalabert, M. Petelo Sao et Mme Ithupane Tiéoué.

L'administration était représentée par :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;

Ainsi que par :

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Philippe Dinh, chef de service adjoint du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Bastian Morvan, directeur adjoint du développement durable des territoires (DDDT) ;

M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires (DDDT) ;

M. Stéphane Perraud, chargé d'études juridiques (DDDT) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Bien que les quorums des commissions de l'environnement et du développement rural n'aient pas été atteints, la réunion de ces commissions a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoquée à 8 heures, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 *portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud*.

Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

- **Rapport n° 40119-2023/1-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud – *délibération APS*.

En adoptant, en 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code. En effet, pour être bien appliquée, une réglementation doit être comprise et doit tenir compte des réalités du terrain.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés, des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés. Ces consultations ont permis de faire évoluer la proposition aujourd'hui soumise à l'assemblée et ce, suite aux différents échanges organisés.

Le Conseil Scientifique pour la Protection du Patrimoine Naturel (CSPPN) a rendu son avis le 18 juillet 2023, le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE) a rendu son avis le 19 juillet 2023. En outre les administrés et autres partenaires disposaient également d'un délai du 26 juin au 21 juillet 2023, pour faire part de leurs observations. La province a relancé une consultation publique du 23 août au 22 septembre 2023.

Le projet de modernisation, soumis au vote de l'assemblée de province (puis du Bureau pour les aspects relevant de sa compétence), porte sur quinze des corpus du code.

I. Modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale

S'agissant des aménagements, ouvrages et travaux soumis à études d'impact, il est apparu nécessaire de préciser la définition des termes « zones humides » afin de limiter les interprétations, mais également de permettre une protection accrue de ces espaces.

De même, face au développement des fermes photovoltaïques, des prescriptions environnementales se doivent d'être adoptées. Aussi, le projet de délibération entend soumettre à étude d'impact les

fermes photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 mégawatts (surface d'implantation équivalente à environ 10 hectares).

Enfin, il est proposé de transférer un alinéa de l'article 130-1 à l'article 130-8 pour gagner en cohérence.

II. Modification des dispositions relatives à l'information et à la participation du public

Suite à l'évolution en matière de presse quotidienne et hebdomadaire, il est proposé de modifier le nombre de journaux dans lesquels les avis d'enquêtes publiques sont publiés.

III. Modification des dispositions relatives aux aires protégées

A la suite d'une remarque du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel (CSPPN), une harmonisation des termes encadrant les interdictions au sein des aires protégées est présentée afin d'apporter davantage de cohérence.

L'année dernière, l'assemblée a validé l'interdiction de ramasser du bois sur les îlots afin de s'en servir pour faire du feu. Néanmoins, afin de faciliter le contrôle des agents provinciaux, mais également pour protéger la faune et la flore des aires marines protégées et encore pour permettre aux administrés de pouvoir profiter de ces lieux, il convient de réglementer l'usage du feu au sein des aires marines protégées. Aussi, la proposition vise à permettre l'usage du feu, uniquement à des fins alimentaires dans un appareil de cuisson portatif sur les zones dépourvues de végétation ; concrètement avec un barbecue transportable sur la plage.

Dans un souci évident de simplification administrative, la direction du développement durable des territoires envisage d'exonérer d'autorisation les prestataires qu'elle a mandatés pour réaliser des travaux au sein des aires protégées, le cadrage s'opérant désormais dans le contrat d'intervention.

En outre, des actualisations de coordonnées des limites des aires protégées ainsi qu'une harmonisation de la forme des coordonnées sont inscrites à l'adoption.

Le conseil scientifique provincial du patrimoine naturel avait proposé, l'année dernière une réécriture d'un alinéa afin de permettre la réalisation de travaux de confortement du barrage de la Dumbéa situé dans le périmètre de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources. Toutefois, il est apparu en traitant les dossiers que cette réécriture engendrait des interprétations différentes. Il est dès lors proposé de la clarifier sans lui faire perdre son sens.

S'agissant plus spécifiquement du Parc provincial de la Rivière Bleue, au sein duquel la société Sud Forêt a été mandatée pour exploiter les forêts de pinus, il est proposé de permettre à cette dernière de pouvoir y replanter, à des fins sylvicoles, des espèces endémiques uniquement, ceci afin de ne pas laisser à nu lesdites parcelles.

IV. Modification des dispositions relatives aux sites naturels paysagers

Il s'agit ici d'harmoniser l'appellation de la direction mais également, à l'instar d'autres corpus du code de l'environnement faisant suite à la disparition du quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes », il est proposé de modifier le nombre de journaux dans lesquels les avis d'enquêtes publiques sont publiés.

V. Modification des dispositions relatives aux espèces écosystèmes d'intérêt patrimonial

Dans un souci évident de simplification administrative, la proposition vise à harmoniser avec les autres corpus du code de l'environnement, le format des demande dérogation (un exemplaire papier et un exemplaire sous format numérique). En outre, l'appellation de la direction est corrigée.

VI. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées

La liste des espèces protégées se doit d'être vivante. Pour cela elle est régulièrement mise à jour. Les espèces végétales qui ont été jugées comme n'étant plus en danger par l'UICN ont été retirées.

Egalement, il est proposé d'ajouter une sanction, à l'instar du code de l'environnement métropolitain, pour le délit d'obstacle au contrôle.

VII. Modification relatives aux espèces exotiques envahissantes

La province a été alertée sur la présence de deux espèces qui n'étaient pas inscrites au rang des espèces exotiques envahissantes, à savoir l'Oscar, un poisson d'eau douce particulièrement dangereux pour les espèces endémiques, mais également du scarabée rhinocéros. Ces deux espèces sont donc désormais classées envahissantes.

Encore, afin de permettre une meilleure compréhension de la réglementation par les usagers, l'ensemble des noms scientifiques sont désormais couplés avec le nom commun de l'espèce.

Egalement, il est proposé d'ajouter une sanction, à l'instar du code de l'environnement métropolitain, pour le délit d'obstacle au contrôle.

VIII. Modifications relatives à l'Accès et au Partage des Avantages (APA)

La principale modification vise à clarifier la notion d'utilisateur étranger en précisant que relève de cette définition toute personne physique ou morale ne possédant pas la nationalité française ou n'étant pas immatriculée en France. En outre des corrections d'erreurs rédactionnelles sont opérées.

IX. Modification des dispositions relatives aux ressources ligneuses

Ce corpus ne comprend que des harmonisations relatives à l'appellation de la direction instructrice et au format de demande.

X. Modification des dispositions relatives à la chasse

Ce corpus ne comprend qu'une harmonisation du montant de l'amende.

XI. Modification des dispositions relatives à la pêche

Des définitions du « total admissible de capture » et de « l'effort de pêche » sont proposées, afin de permettre de mener des travaux sur les quantités pêchées par les pêcheurs professionnels.

Actuellement, les pêcheurs professionnels ne peuvent exercer d'autres activités. Néanmoins, il est apparu nécessaire, notamment suite à l'intégration des pêcheurs professionnels au sein de la chambre d'agriculture (et de la pêche) de permettre un cumul d'activité strictement encadré, à savoir avec une activité agricole exercée à titre secondaire. Les revenus générés par cette seconde activité devront tout de même être accessoires, en l'occurrence un maximum de 49 % des revenus annuels n'excédant pas quatre salaires minimum agricole garanti. Cela permet au pêcheur de pouvoir bénéficier d'une rentrée d'argent tout en maintenant l'objectif que l'activité de pêche demeure l'activité principale sans que les agriculteurs ne puissent créer une activité secondaire de pêche professionnelle.

Le cahier de pêche actuellement remis par le pêcheur professionnel est également standardisé afin que les données recueillies puissent être exploitées par la direction du développement durable des territoires.

Les pêcheurs professionnels peuvent solliciter l'octroi d'une dérogation de pêche de nuit pour la pêches des seules langoustes, popinées et cigales. Suite à de nombreux contrôles et à un non-respect flagrant de la réglementation, il est proposé d'interdire strictement la détention par ces bénéficiaires d'autorisations de l'ensemble des poissons de la famille des perroquets et des dawas en ce que ces poissons dorment la nuit et sont donc facile à capturer.

S'agissant des pêcheurs plaisanciers, il est proposé, à l'instar des filets de poissons, de prévoir un pourcentage pour la prise en compte du poids des coquillages qui seraient ramenés sans leur coquille. Pour rappel, les coquillages, à l'exception des bénitiers, doivent être transportés entiers. Néanmoins,

il est apparu que certains plaisanciers ne respectaient pas cette interdiction, raison de la proposition.

Egalement, la pratique a démontré que les pêcheurs à pieds n'étaient pas concernés par la pêche des huîtres de roche ou de palétuvier. Il est donc proposé d'ajuster cette disposition.

En outre, et concernant principalement les biches de mer, l'évolution vise à habilitier le Bureau de l'assemblée à interdire temporairement la pêche des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES lorsque le quota à l'export est atteint.

XII. Modifications des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Il est ici proposé de préciser le format des dossiers afin d'harmoniser les dispositions du code et de tendre vers la simplification administrative.

De même, à l'instar d'autres corpus, certaines harmonisations rédactionnelles sont réalisées et il est proposé de modifier le nombre de journaux dans lesquels les avis d'enquêtes publiques sont publiés.

S'agissant de l'affichage des autorisations sur site et afin de faciliter l'information du public il est proposé de dupliquer les dispositions du code de l'urbanisme, à savoir que les informations soient lisibles et non plus visibles depuis la voie publique.

Egalement, certaines corrections matérielles ou prévisions, notamment en ce qui concerne les délais de transmission sont présentées.

En outre, il est proposé d'harmoniser les dispositions encadrant les ICPE temporaires soumises à autorisation et à autorisation simplifiée. Concrètement, l'évolution permettra d'exonérer les ICPE temporaires soumises à autorisation simplifiée d'enquête publique si et seulement si l'installation temporaire est nécessaire à la réalisation ou à l'entretien d'une ICPE non temporaire.

Encore, l'évolution vise à solliciter un plan d'épandage au sein de la demande si l'élevage ou l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires lorsque les effluents ont vocation à être épandus.

Actuellement les récépissés des dossiers soumis à déclaration sont transmis aux mairies concernées. Toutefois, le code dans sa rédaction actuelle indique que le dossier complet est transmis à la mairie. Consultées les mairies ont précisé ne vouloir recevoir que le récépissé. Il est donc proposé de faire correspondre la réglementation à la pratique, en laissant toutefois la possibilité aux communes qui le désirent, de pouvoir solliciter l'entier dossier.

Toujours en ce qui concerne les dossiers soumis à déclaration mais qui nécessitent l'adoption de prescriptions spéciales par arrêté, le texte soumis prévoit, à l'instar de la procédure encadrant les défrichements, de recueillir préalablement à l'adoption de cet arrêté, les observations écrites du pétitionnaire.

Le projet de texte clarifie la cessation d'activité. Concrètement, il est précisé que le dossier informant l'administration de la cessation de l'activité doit également comporter une version numérique, mais il est surtout indiqué que le président de l'assemblée de province peut émettre des prescriptions relatives à la remise en état du site.

XIII. Modifications des dispositions relatives aux déchets

La proposition vise à apporter certaines harmonisations, en matière de dénomination, de procédure d'instruction et de correspondre au mieux aux cahiers des charges qui ont été adoptés récemment.

En outre, afin de pouvoir obtenir le quorum lors des commissions d'agrément, il est envisagé de retirer les communes des filières qui ne les concerne pas.

Les déchets issus de l'agrofourriture sont ajoutés à la liste des déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur. Cette filière sera gérée par l'association COLEO au titre de la responsabilité élargie du producteur volontaire.

Il est également proposé de modifier les modalités de transmission des rapports aux exploitants de contrôle afin de simplifier la démarche et la rendre plus rapide.

Enfin, une amende contraventionnelle de quatrième classe est créée afin de sanctionner les dépôts sauvages de déchets.

XIV. Modifications des dispositions relatives aux altérations des milieux

Dans un souci évident de clarification, il est proposé de structurer le chapitre en sections et de simplifier la définition des sites naturels de compensation.

A l'instar des autres corpus, une harmonisation des formats de dossier est opérée.

De même, à l'instar des dispositions encadrant les ICPE, il est proposé de préciser ce que le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser si son dossier initial comporte des modifications notables.

S'agissant de la compensation, le projet prévoit d'encourager les titulaires d'obligations à contractualiser ou à acquérir des actifs naturels préalablement aux mesures pécuniaires au profit de la collectivité.

En ce qui concerne les opérateurs de compensation, plusieurs évolutions leurs sont consacrées. En premier lieu la durée de leur agrément est allongée afin de leur donner une meilleure lisibilité. En deuxième lieu, il leur est donné la possibilité de recourir à l'information préalable en cas de changement du plan de gestion (à l'instar des ICPE). En troisième lieu, le renouvellement de l'agrément est conditionné à la fourniture d'un bilan des actions menées sur la période écoulée. En quatrième lieu, la procédure d'instruction des demandes d'agrément est clairement formalisée et le retrait, temporaire ou définitif de l'agrément, est clairement encadré.

XV. Modifications des dispositions relatives aux nuisances visuelles

Une modification mineure est ajoutée à l'article 441-6 afin de conserver les publicités existantes riveraines du domaine public et de limiter les conflits de voisinage lorsque les publicités sont implantées sur un domaine privé jouxtant un autre domaine privé.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Une présentation a été faite par la DDDT.

En propos liminaires, M. Pannier a rappelé que les deux projets de délibération avaient déjà été présentés lors de la réunion des commissions de l'environnement et du développement rural le 27 octobre. Néanmoins, les membres de commissions avaient décidé de reporter l'examen de ces deux projets de texte. La réunion de ce jour permettra donc aux conseillers d'examiner pleinement ces 2 projets de texte.

Dans la discussion générale, au sujet des espèces exotiques envahissantes, M. Brinon a souhaité avoir une cartographie sur la localisation du scarabée rhinocéros et du poisson d'eau douce oscar. M. Pebay a répondu que le poisson oscar est essentiellement observé au niveau de la rivière de Tontouta. En revanche, le scarabée rhinocéros continue son essor : présent sur Tontouta au départ, cette espèce se retrouve désormais sur Tomo, Nouméa et La Foa. Il a précisé que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a cessé ses mesures de lutte contre ce scarabée mais le fait de l'inclure dans la liste des espèces exotiques envahissantes permettra de solliciter l'intervention d'un opérateur.

Au sujet de l'accès et au partage des avantages, Mme Tiéoué a demandé des explications sur

le terme « utilisateur étranger » qui est mentionné dans les modifications proposées. Sur ce point, M. Perraud a indiqué que ce terme est déjà présent dans le code de l'environnement. Ici, il est proposé de préciser cette notion comme toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité française ou n'étant pas immatriculée en France.

De plus, Mme Tiéoué a noté que le code de l'environnement encadre les conditions d'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques. Elle a alors souhaité savoir de quelle manière la Nouvelle-Calédonie peut bénéficier des recherches et des découvertes réalisées sur ces ressources locales. M. Pannier a souligné que la province Sud ne règlemente que la partie qui est comprise dans son périmètre de compétences mais ne peut pas déterminer qui peut bénéficier d'une découverte. Sur ce sujet, il y a donc une articulation nécessaire entre les différentes collectivités au regard de la répartition des compétences de chacun. Par exemple, sur le projet de réglementation des émissions sonores qui sera proposé à l'APS du 9 novembre, il n'est prévu que de traiter l'aspect environnemental qui est une compétence provinciale, et non pas l'aspect sanitaire qui est une compétence territoriale.

En réponse à Mme Darras, M. Pebay lui a indiqué que les demandes dans le cadre du dispositif d'accès et partage des avantages sont minimales, de l'ordre de trois à quatre par an.

Au sujet des ressources halieutiques, Mme Darras a salué l'introduction d'un cumul d'activité de pêche professionnelle avec l'activité agricole. Elle a déclaré que cette évolution a été sollicitée par les pêcheurs et qu'il s'agit d'une première avancée puisqu'un certain nombre d'entre eux ont officieusement une autre activité professionnelle complémentaire. A cela, M. Pebay a précisé que la Fédération des Pêcheurs Professionnels Côtiers de la Province Sud (FPPCPS) était initialement opposée à cette proposition. En effet, l'organisme considérait qu'un pêcheur professionnel devait avoir une activité de pêche à titre principal et unique. Suite à des discussions, il a été convenu cette possibilité de cumuler une activité agricole, comme en province Nord, mais le revenu de la pêche doit rester le revenu principal. Mme Darras a ajouté que la fédération craignait que des agriculteurs puissent devenir pêcheurs. Mme Khac a rebondi à ces propos pour souligner qu'il est difficile pour un agriculteur d'avoir une activité de pêche car les démarches et le matériel nécessaires pour pouvoir pêcher sont contraignants.

Mme Jalabert a mentionné la participation de Mme Khac dans cette évolution du cumul. Ensuite, elle a questionné l'administration sur les démarches à entreprendre pour qu'une personne puisse cumuler les deux activités. M. Pebay a expliqué qu'il est nécessaire de posséder la carte agricole et un arrêté annuel délivré par la province Sud permettant la pêche côtière.

D'autre part, Mme Khac a sollicité des informations sur d'éventuelles avancées sur l'activité de pêche à pied. M. Pebay a indiqué que ce sujet est ressorti lors des assises de la pêche et que la province Sud continue de travailler sur une politique publique en ce sens.

M. Paagalua a évoqué les difficultés rencontrées par les pêcheurs pour écouler leurs stocks et s'est interrogé sur d'éventuelles actions de la province Sud pour les aider. M. Pebay a rappelé que le plus gros point de vente se trouve sur Nouméa mais étant donné que le prix de la glace a augmenté au marché de Nouméa, certains partent ailleurs pour vendre leurs produits et cela se répercute sur les autres marchés notamment celui de Ducos.

Ayant relevé la notion de total admissible de capture, Mme Tiéoué a souhaité connaître la quantité totale annuelle de prise autorisée pour un pêcheur. M. Pebay a répondu qu'il est proposé d'établir dans un premier temps un cadre pour la pêche côtière spécifique. Les quantités annuelles seront ensuite déterminées à partir des données issues des études en cours ou encore des cahiers de pêche. Pour certaines espèces sensibles telles que le crabe et l'holothurie, les données sont disponibles pour définir les quantités de prise autorisées. M. Pebay a ajouté que cela permettra par arrêté de stopper la pêche d'une espèce lorsque le quota sera atteint. Il a d'ailleurs évoqué le fait que l'année dernière, les quotas étaient atteints pour le prélèvement d'holothuries mais il n'existait pas de cadre juridique pour stopper cette pêche. La province Sud ne pouvait que transmettre un courrier de sensibilisation aux pêcheurs.

Mme Darras a demandé des précisions sur la modification présentée relative aux quotas puisque la Nouvelle-Calédonie fixe les quotas d'exportation à partir de ce que propose le référent CITES. Selon elle, il semble difficile d'anticiper les quotas définis par la Nouvelle-Calédonie étant

donné que le retour de la CITES peut être tardif. Cela conduit les exportateurs d'holothurie à continuer d'acheter les holothuries et de les stocker en attendant ces quotas. M. Pebay a expliqué que ce seront des quotas individuels pour la capture et non pour l'exportation. Aussi, comme précisé précédemment, la pêche pourra être interdite lorsque les quotas seront atteints, ce qui empêchera l'accumulation et le stockage.

M. Sao noté la proposition d'habiliter le Bureau de l'assemblée de la province Sud à fixer et modifier le niveau du total admissible de capture et celui de l'effort de pêche. Il s'est alors questionné sur l'application et le contrôle de cette nouvelle réglementation. M. Pebay a répondu que le suivi s'effectuera avec les cahiers de pêche et le contrôle pourra être réalisé sur le terrain par les gardes nature, les gendarmes ou les douaniers. Au préalable, une communication sera faite auprès des organismes professionnels et des autres acteurs concernés pour les sensibiliser sur cette évolution.

Par ailleurs, Mme Sakilia a indiqué qu'il est regrettable que la dynamique autour de l'holothurie ait diminué au cours des dernières années alors que sa pêche est un bon complément pour les professionnels. Selon elle, il serait pertinent que les trois provinces se coordonnent sur la pêche, le transport et la commercialisation de l'holothurie. En outre, il faudrait s'intéresser au réensemencement des baies en partenariat avec les organismes de recherche. Mme Sakilia a alors sollicité une note sur la pêche de l'holothurie en province Sud.

M. Brinon a souligné que le code de l'environnement avait été modifié pour interdire la pêche de l'holothurie aux plaisanciers, ce qu'a confirmé M. Pebay.

Mme Tiéoué a interrogé l'administration sur l'existence d'un état des lieux de la pêche en province Sud. Sur ce point, M. Pebay a fait savoir qu'il a été créé l'Observatoire des pêches côtières de Nouvelle-Calédonie au sein de l'ADECAL dans le cadre du programme PROTEGE. La structure recense et met à jour les données sur la pêche côtière.

En outre, Mme Tiéoué a demandé si un pêcheur professionnel peut se déplacer vers d'autres zones pour pêcher. M. Pebay a confirmé cette possibilité en précisant que la zone de pêche sera identifiée pour le pêcheur dans le cadre de l'effort de pêche concernant la pêche spécifique. Cela permettra de suivre l'évolution de la ressource.

En réponse à la question de Mme Darras, M. Pebay a fait savoir que la province Sud travaille avec les pêcheurs professionnels afin de définir des zones de pêche, ce qui permettra d'avoir un suivi des espèces par zone.

Mme Darras a souhaité savoir si les pêcheurs professionnels devront vendre leurs produits dans les zones qui leur seront données. Le cas échéant, la commercialisation des produits de la pêche pourrait devenir plus problématique. Elle a mentionné la délibération votée au congrès de la Nouvelle-Calédonie qui permettra la commercialisation de la viande de cerf issue de la chasse avec la possibilité pour l'OCEF de récupérer les produits à certains endroits. A cela, M. Pebay a répondu que la province Sud n'intervient sur la commercialisation que pour autoriser, sur une période définie en accord avec la fédération des pêcheurs professionnels côtiers de la province Sud (FPPCPS), les pêcheurs de la province Nord à vendre les poissons perroquets en province Sud. Sur les autres aspects de la commercialisation, les pêcheurs sont libres et ont la possibilité de se regrouper, sous forme de coopérative par exemple, pour conserver, planifier et vendre les produits de la pêche. M. Brinon a ajouté qu'il serait difficile de territorialiser les ventes d'autant que le plus grand bassin de consommation est le Grand Nouméa. S'agissant de la vente de la viande de cerf de chasse, il a précisé que la nouvelle réglementation permettra également la vente directe par les chasseurs qui auront les agréments de la province Sud et de la DAVAR.

Mme Khac a rapporté des conflits d'usage avec les réserves coutumières. Un travail a été engagé sur la Côte Oubliée afin de définir précisément où se situent ces réserves. Mme Khac a alors demandé comment se prémunir de ces conflits et si une démarche similaire a été faite sur la Côte Ouest. MM. Pannier et Pebay ont répondu que le code de l'environnement ne comprend pas de statut pour les réserves coutumières. Soit la zone est définie comme une aire protégée, dans ce cas, personne ne peut pêcher, soit la zone n'a pas de statut ce qui laisse la possibilité de pêcher.

Mme Darras a déclaré que sur Bourail, des pêcheurs professionnels et des coutumiers

s'inquiètent de la surface importante d'aires protégées, ce qui réduit leurs zones de pêches. Elle a donc souhaité savoir s'il est envisagé de réviser le réseau d'aires marines protégées sur la zone en prenant en compte les enjeux de protection, les besoins de pêche et les projets touristiques. En réponse, M. Pebay a indiqué ne pas avoir eu de demandes pour diminuer les surfaces des aires protégées. En revanche, il existe actuellement une réflexion sur une stratégie de gestion des aires protégées. Un bilan par zone et commune pourrait être réalisé pour déterminer les éventuelles évolutions notamment sur Bourail.

Mme Darras a évoqué la situation sur Bourail où d'une part les pêcheurs souhaitent réduire la surface de la réserve de Poé et la décaler, et d'autre part, les coutumiers demandent le classement de la fausse passe de l'île Verte sur Bourail en réserve saisonnière. M. Pebay fait savoir que des échanges ont été menés avec les acteurs touristiques, économiques, environnementaux, coutumiers et les communes. En outre, des données ont été récoltées sur le terrain. Le constat est que la ressource sur cette zone n'a pas diminué. Il n'y a donc pas d'élément scientifique tendant à passer cette zone en réserve saisonnière.

Mme Darras a sollicité un point de situation sur la demande de classement en AGDR du plateau des Cinq Iles vers l'île Ouen. Il s'agit d'un enjeu pour les habitants de l'île qui dépendent de la ressource marine qui subit une pression de pêche des plaisanciers. Selon M. Pebay, le comité de gestion a redémarré mais leur position ne semble pas clairement établie puisque certains veulent l'instauration d'une AGDR alors que d'autres préfèrent une réserve saisonnière. Pour autant, la province Sud continue de travailler avec eux et le recrutement d'un auxiliaire garde nature provenant de l'île Ouen facilite les échanges.

Par ailleurs, M. Sao a rappelé que le développement durable était déjà pratiqué par les peuples autochtones. Il a illustré ses propos en présentant l'exemple d'une espèce d'oiseau qui était rare et avait donc été protégée par un tabou sur le royaume de Sinave à Futuna.

Selon Mme Khac, il serait nécessaire de limiter davantage la pêche de langoustes car cette espèce est exposée à une pression forte de pêche et certains pêcheurs prélèvent les langoustes grainées. Il semble aussi que les langoustes vendues sur les marchés soient beaucoup plus petites qu'auparavant. Sur ce point, M. Pebay a souligné que la période d'autorisation reste courte et que les données montrent que la ressource est toujours présente. En outre, les contrôles sont réalisés régulièrement et il existe un quota et une taille minimale de prélèvement. M. Brinon a ajouté que si une langouste en dessous de la taille réglementaire est commercialisée, le vendeur s'expose à une verbalisation. Il a plutôt émis l'idée d'autoriser les pêcheurs à prélever uniquement des crustacés et non pas les poissons lors d'une campagne de pêche de langoustes. Suite à ces propos, M. Perraud a expliqué que les pêcheurs ont le droit de capturer des poissons à la ligne lors d'une pêche de langoustes, à l'exception des espèces de nuit. En effet, cela est rendu possible puisqu'il peut arriver que les conditions météorologiques ne permettent pas la pêche de langoustes.

A l'interrogation de Mme Darras, M. Pebay a indiqué qu'un pêcheur à pied pourra dorénavant être contrôlé par rapport aux quotas de prélèvement.

Au sujet des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Mme Darras s'est questionnée sur d'autres solutions que l'épandage pour les éleveurs. Elle a mentionné des projets de méthanisation ou de production d'engrais pas le séchage de fientes. M. Pebay a répondu que l'épandage n'est pas forcément nocif pour la santé et l'environnement et que c'est un événement sur une période courte qui peut être habituel en zone rurale. En revanche, l'épandage peut conduire à des conflits de voisinage, d'où la proposition de demander un plan d'épandage dans le cas d'un élevage par exemple. C'est pourquoi cette activité est très encadrée notamment au niveau de la quantité épandue et de la proximité avec les cours d'eau. De plus, un travail est en cours pour définir une distance d'éloignement d'une ICPE par rapport à une maison d'habitation. D'autre part, la collectivité travaille avec des partenaires comme l'association Valorga pour pouvoir valoriser la matière organique en transformant notamment les lisiers en boues séchées.

Ensuite, Mme Darras a fait remonter des informations du comité de gestion de la Zone Côtière Ouest sur des problèmes liés à des élevages se trouvant à proximité des cours d'eau sur Bourail. M. Pebay a indiqué que lorsqu'il y a un signalement, les services provinciaux instruisent la demande. Un contrôle administratif et un déplacement avec un rapport et des prélèvements sont effectués. En fonction des résultats de l'investigation, une procédure administrative pourra être

amorcée et pourra aller jusqu'à la mise en demeure avec régularisation de l'exploitation. Néanmoins, il s'agit souvent de problématiques de voisinage sur lesquels il faut saisir la justice en cas de trouble anormal.

Au sujet des déchets, M. Pabouty a demandé s'il existait un lien entre les communes et l'amende qui sera créée pour tout dépôt sauvage de déchets. M. Perraud a expliqué qu'initialement, l'association Caledoclean avait souhaité que la province Sud puisse assermenter les membres de l'association pour qu'ils puissent contrôler et verbaliser. Etant donné que cette proposition n'est pas faisable, il a été choisi de créer cette amende forfaitaire de 15 000 francs CFP. Les agents communaux pourront délivrer cette amende puisqu'ils sont déjà assermentés par le code de l'environnement national.

Puis, Mme Tiéoué a souhaité savoir s'il est possible qu'un agent communal verbalise sur le territoire de la province Sud. En réponse, M. Perraud a rappelé que tout ce qui concerne le droit pénal de l'environnement ne relève pas de la province Sud. Cependant, le code de l'environnement national, dans ses dispositions applicables localement, indique que les agents communaux et les gardes champêtres peuvent dresser des procès-verbaux dans certains corpus, en l'occurrence celui des déchets. Ainsi, le fait de créer une amende de quatrième classe concernant les déchets permettra bien aux agents assermentés des communes de délivrer cette amende en cas d'infraction.

Sur ce sujet, M. Sao s'est interrogé sur le caractère dissuasif de l'amende pour les professionnels qui profitent de certaines situations. Il a également demandé si cette évolution a été élaborée en concertation avec les communes. M. Perraud a confirmé que toutes les communes ont été sollicitées et c'est même une demande importante de celles-ci de pouvoir intervenir sur ce volet. L'amende est dissuasive pour les déchets jetés en petite quantité mais lorsqu'il s'agit d'une grosse quantité de déchets, le code de l'environnement prévoit des sanctions administratives lourdes pouvant aller jusqu'au 3,5 millions de francs CFP. M. Morvan a ajouté que la province Sud met également en place des actions de sensibilisation et de communication. A titre d'illustration, la collectivité lancera prochainement une campagne de communication sur différents supports qui portera sur la responsabilité élargie des producteurs applicable aux emballages dont les canettes.

Mme Darras a relevé certains abus de la part d'entreprises qui enfouissent leurs déchets ou les déversent dans les cours d'eau. Elle a alors demandé si des contrôles sont réalisés pour s'assurer que les sociétés, notamment pour les chantiers verts, se débarrassent bien légalement de leurs déchets dans les déchèteries. M. Pebay a confirmé que des contrôles sont faits et que des documents sont à fournir pour justifier qu'il n'y a pas eu de dépôt sauvage.

Au sujet de l'altération des milieux, Mme Tiéoué a rappelé que des sociétés minières ont des autorisations d'exploiter et de défricher sur certaines zones telles que la Société Le Nickel (SLN) sur Thio. Elle s'est alors interrogée sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour pallier les altérations que ces entreprises ont causées sur les milieux. M. Perraud a fait savoir que les sociétés minières n'ont pas comme activité première le reboisement et a cité l'exemple de Vale qui avait une pépinière, mais avait des difficultés pour faire de la replantation. Ainsi, il est proposé qu'un minier puisse recourir à un opérateur de compensation qui va pouvoir mettre en œuvre les obligations de compensation. Il a toutefois précisé que le mineur reste responsable de ses obligations. En complément, M. Morvan a indiqué qu'une des difficultés rencontrées par les sociétés minières était le manque de foncier pour effectuer la replantation. C'est pourquoi une des conditions d'agrément pour l'opérateur de compensation est de disposer de foncier.

Mme Tiéoué a noté qu'il ne sera plus exigé de l'opérateur de compensation de présenter des garanties financières dans le cadre d'un agrément. Elle a donc souhaité connaître les raisons de cette modification. M. Pebay a expliqué que les deux facteurs principaux pris en compte pour délivrer un agrément sont la technicité et la maîtrise du foncier. Il a été considéré que ce sera l'exploitant qui devra ensuite discuter des garanties financières avec l'opérateur de compensation.

D'autre part, Mme Tiéoué a attiré l'attention sur l'importance de préserver les emplois dans la zone altérée en faisant appel pour le reboisement aux associations déjà actives localement, et aux personnes résidentes. M. Pebay a précisé que ce sujet serait un point de discussion entre la société minière et l'opérateur de compensation.

M. Sao a questionné l'administration sur l'objectif des mesures de simplification présentées.

Selon M. Pebay, les simplifications concernent la définition de sites naturels de compensation et la possibilité de soumettre des demandes dématérialisées pour les dérogations relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Enfin, M. Sao a déclaré qu'il faudra surveiller que les retombées issues des activités de compensation reviennent bien aux populations locales qui subissent l'exploitation minière. Il s'est également questionné sur la partialité des études d'évaluation environnementale car les organismes sont rarement indépendants financièrement des pollueurs. M. Pebay a rappelé que la responsabilité incombe au mineur qui connaît d'ailleurs bien sa zone et a l'habitude de travailler avec les acteurs locaux. Il a ajouté que des contrôles sont faits et que le mineur sera sanctionné s'il est constaté que le reboisement n'est pas réalisé correctement.

Examen du projet de délibération :

Mme Marie-Line Sakilia est partie avant le vote, elle n'y a donc pas participé.

Article 1 à 104 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Emmanuelle Khac s'est abstenue au vote de ces articles, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Commission ENV :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Sylvain Pabouty, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve).

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Emmanuelle Khac s'est abstenue au vote de ce projet de texte, indiquant réserver son avis pour la séance publique.

Commission DR :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionnel Brinon, M. Lionel Paagalua, M. Alesio Saliga et Mme Christiane Saridjan-Verger).

- **Rapport n° 40119-2023/2-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud – *délibération BAPS*.

En adoptant, en 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code. En effet, pour être bien appliquée une réglementation doit être comprise et doit tenir compte des réalités du terrain.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés, des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés. Ces consultations ont permis de faire

évoluer la proposition aujourd'hui soumise à l'assemblée et ce, suite aux différents échanges organisés.

Le Conseil Scientifique pour la Protection du Patrimoine Naturel (CSPPN) a rendu son avis le 18 juillet 2023, le Comité Pour la Protection de l'Environnement (CPPE) a rendu son avis le 19 juillet 2023. En outre les administrés et autres partenaires disposaient également d'un délai du 26 juin au 21 juillet 2023, pour faire part de leurs observations. N'ayant reçu que peu d'avis de la part des usagers, la province a relancé une consultation publique du 23 août au 22 septembre 2023.

Le projet de modernisation, soumis au vote de l'assemblée de province (puis du Bureau pour les aspects relevant de sa compétence), porte sur quinze des corpus du code.

I. Modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale

S'agissant des aménagements, ouvrages et travaux soumis à études d'impact, il est apparu nécessaire de préciser la définition des termes « zones humides » afin de limiter les interprétations, mais également de permettre une protection accrue de ces espaces.

De même, face au développement des fermes photovoltaïques, des prescriptions environnementales se doivent d'être adoptées. Aussi, le projet de délibération entend soumettre à étude d'impact les fermes photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 mégawatts (surface d'implantation équivalente à environ 10 hectares).

Enfin, il est proposé de transférer un alinéa de l'article 130-1 à l'article 130-8 pour gagner en cohérence.

II. Modification des dispositions relatives aux aires protégées

Des actualisations de coordonnées des limites géographiques des aires protégées ainsi qu'une harmonisation de la forme des coordonnées sont inscrites à l'adoption. Il convient de préciser qu'aucune limite géographique n'a subi de modifications.

III. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées

Les listes des espèces végétales et animales protégées se doivent d'être vivantes. Pour cela elle est régulièrement mise à jour.

S'agissant des espèces végétales protégées, certaines d'entre elles ont été jugées comme n'étant plus en danger par l'UICN, ainsi elles ont été retirées.

Parmi la liste des espèces animales protégées, certains tableaux, notamment ceux des reptiles terrestres, oiseaux marins et oiseaux limicoles, mammifères terrestres, poissons dulçaquicoles et mollusques marins ont été mis à jour selon les recommandations du CSPPN.

IV. Modification relatives aux espèces exotiques envahissantes

La province a été alertée sur la présence de deux espèces qui n'étaient pas inscrites au rang des espèces exotiques envahissantes, à savoir l'Oscar, un poisson d'eau douce particulièrement dangereux pour les espèces endémiques, mais également du scarabée rhinocéros. Ces deux espèces sont donc désormais classées envahissantes.

Encore, afin de permettre une meilleure compréhension de la réglementation par les usagers, l'ensemble des noms scientifiques sont désormais couplés avec le nom commun de l'espèce.

Egalement, il vous est proposé de d'améliorer la compréhension des listes d'espèces exotiques envahissantes en y créant des tableaux identiques à ceux des espèces endémiques, rares et menacées. Il convient également de préciser qu'aucune nouvelle espèce exotique envahissante n'a été ajouté dans lesdits tableaux.

V. Modifications des dispositions relatives aux nuisances visuelles

Une modification mineure est ajoutée à l'article 441-6 afin de conserver les publicités existantes riveraines du domaine public et de limiter les conflits de voisinage lorsque les publicités sont implantées sur un domaine privé jouxtant un autre domaine privé.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les conseillers n'ont formulé aucune observation dans la discussion générale.

Examen du projet de délibération :

Articles 1 à 31 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Emmanuelle Khac s'est abstenue au vote de ces articles.

Article 32 :

En réponse à Mme Tiéoué, M. Perraud a indiqué que les limites géographiques ne seront pas modifiées. Il s'agit simplement d'harmoniser sous forme de tableaux les coordonnées des limites géographiques.

Avis favorable des commissions.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Emmanuelle Khac s'est abstenue au vote de cet article.

Articles 33 à 39 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Emmanuelle Khac s'est abstenue au vote de ces articles.

Article 40 :

Suite à la question de Mme Jalabert, M. Perraud a répondu que le goyavier classique avait été retiré de la liste des espèces exotiques envahissantes mais pas le goyavier de Chine. Ici, il est proposé de mettre en place des dérogations pour cette espèce notamment pour le transport.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Emmanuelle Khac s'est abstenue au vote de cet article.

Avis favorable des commissions.

Article 41 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Emmanuelle Khac s'est abstenue au vote de cet article.

Commission ENV :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Muriel Malfar-Pauga, M. Sylvain Pabouty, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve).

Au nom du groupe Calédonie Ensemble, Mme Emmanuelle Khac s'est abstenue au vote de ce projet de texte.

Commission DR :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Jo Barbier, M. Lionnel Brinon, M. Lionel Paagalua, M. Alesio Saliga et Mme Christiane Saridjan-Verger).

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de la commission ENV a clôturé la réunion à 10 heures 20.

Le président de la commission de
l'environnement



Sylvain Pabouty

The image shows a blue circular stamp of the 'Assemblée de la Province Sud' of 'Nouvelle-Calédonie'. The stamp features a central emblem with a bird and a tree. To the right of the stamp is a blue ink signature. Below the signature, the name 'Sylvain Pabouty' is printed in a bold, black font.